



Arrêt

n° 79 863 du 23 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 décembre 2011 par X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation des « ordres de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris [...] le 17/11/2011 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mr. C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérantes sont arrivées le 5 décembre 2007 en Belgique, accompagnées de deux autres membres de leur famille, et ont introduit une demande d'asile le même jour. Cette demande s'est clôturée négativement par un arrêt n° 50 626 rendu par le Conseil de céans en date du 29 octobre 2010.

1.2. Le 14 mai 2009, l'époux et père des requérantes a introduit en son nom et au nom de tous les membres de sa famille une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Cette demande a été déclarée non fondée par une décision de la partie défenderesse prise le 27 mai 2011.

1.3. Le 1^{er} septembre 2011, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi. Cette demande est toujours en cours d'examen.

1.4. En date du 17 novembre 2011, elles se sont vues délivrées des ordres de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Ces décisions constituent les actes attaqués.

1.5. La décision notifiée à la première requérante est motivée comme suit :

« 0 - article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettonne, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise, pour le motif suivant :

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable ni passeport. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée a introduit une demande d'asile le 05.12.2007. Cette demande a été définitivement refusée le 29.10.2010 par le CCE. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 30.06.2011.

Le 14.05.2009 l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non-fondée le 27.05.2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 20.06.2011.

L'intéressée a antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement. Elle a reçu un ordre de quitter le territoire le 30.06.2011. L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

De plus, lors de l'interception de l'intéressée, celle-ci n'était pas accompagnée par son compagnon. Celui-ci a manifestement refusé de collaborer avec la police et refuse de se présenter et de rejoindre sa femme et sa fille au commissariat.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressée doit être détenue à cette fin :

** Vu que l'intéressée ne possède aucun document d'identité, l'intéressée doit être écrouée pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

** Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure; l'intéressée est de nouveau contrôlée en séjour illégal ».*

1.6. La décision notifiée à la seconde requérante est motivée comme suit :

« 0 - article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise

,norvégienne , suédoise , finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettonne, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise, pour le motif suivant :

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable ni passeport. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée a introduit une demande d'asile le 05.12.2007. Cette demande a été définitivement refusée le 29.10.2010 par le CCE. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 30.06.2011.

Le 14.05.2009 l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non-fondée le 27.05.2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 20.06.2011.

L'intéressée a antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement. Elle a reçu un ordre de quitter le territoire le 30.06.2011. L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressée doit être détenue à cette fin :

** Vu que l'intéressée ne possède aucun document d'identité, l'intéressée doit être écrouée pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

** Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure; l'intéressée est de nouveau contrôlée en séjour illégal ».*

1.7. Par un arrêt n° 70.486 du 23 novembre 2011, le Conseil a ordonné la suspension des deux décisions entreprises, à la suite de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence introduite par les requérantes en date du 21 novembre 2011.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérantes prennent un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

2.2. Elles font notamment valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation personnelle des requérantes dès lors qu'elle leur a délivré des ordres de quitter le territoire alors qu'aucune mesure d'éloignement n'a été prise contre les deux autres membres de leur famille. Elles invoquent la violation de l'article 8 CEDH dans la mesure où l'exécution des actes attaqués aurait pour conséquence la séparation de leur famille.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

3.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.3. L'article 8 de la Convention précitée ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 précité. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.4. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant,

pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.5. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.6. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En termes de requête, les requérantes font valoir que l'exécution des actes contestés aura pour conséquence de les séparer de leur mari et père ainsi que de leur fils et frère, lesquels sont toujours sur le territoire belge, et portera par conséquent atteinte au respect de leur vie familiale.

3.7. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, les relations familiales entre les requérantes et les deux autres membres identifiés comme leur époux, père, fils et frère ne sont nullement contestées par la partie défenderesse. De même, les éléments figurant au dossier administratif suffisent à établir que la partie défenderesse était informée de la réalité de la vie familiale des requérantes avec les personnes précitées. En effet, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la partie défenderesse a adressé en date du 18 novembre 2011 un courrier au Consul de l'ambassade de la République d'Arménie par lequel elle porte à sa connaissance que les requérantes « sont effectivement écrouée depuis le 17 novembre 2011 » en vue de leur éloignement, et que, d'autre part, « son époux et leur fils [...] ne se trouvent pas à la disposition de l'Office des étrangers [...], [qu'ils] ne sont pas écroués, [mais qu'elle lui saurait] de bien vouloir commencer la procédure d'identification de ces derniers [pour obtenir la délivrance d'un document de voyage la mettant à même de les éloigner régulièrement du pays] ».

Force est de constater que les requérantes ont pu, en temps utile et avant la prise des décisions contestées, signaler à la partie défenderesse l'existence de leurs liens privés et familiaux en Belgique.

Dès lors, il appartient au Conseil d'analyser si la partie défenderesse s'est livrée, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance au regard des principes exposés *supra*. Dans cette perspective, il incombe à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence pour permettre ou non aux requérantes de maintenir et de développer leur vie privée et familiale avec les autres membres de famille précités en Belgique. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort du dossier administratif que les requérantes et les autres membres de famille précités ont introduit ensemble une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, à laquelle la partie défenderesse s'est abstenue de répondre avant de prendre les ordres de quitter le territoire contestés.

Or, il ne ressort nullement du dossier administratif ni de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est préoccupée d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence au regard de la situation familiale actuelle des requérantes, et a, notamment, vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective des requérantes et des autres membres de famille précités, ailleurs que sur le territoire belge.

3.8. Le moyen unique étant fondé, il n'y a pas lieu d'en examiner les autres aspects qui, à les supposer également fondés, ne sauraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les ordres de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 17 novembre 2011 à l'encontre des parties requérantes, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt – trois avril deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE